

Projet minier Matawinie à Saint-Michel-des-Saints

Questions complémentaires du 12 mars 2020

Réponses du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

1. Les participants à l'audience publique font référence aux sites orphelins et aux coûts associés à la remédiation de sites devant être faite par le gouvernement du Québec. Expliquez-nous pourquoi les sites orphelins sont si nombreux selon l'ancien cadre réglementaire. Est-ce que les lois actuelles préviennent le phénomène des sites orphelins et comment?

Réponse :

L'exploitation minière au Québec date du 19^{ième} siècle. La province de Québec n'a adopté sa première Loi sur les mines qu'en 1880 et, à ce moment, il n'y avait pas d'exigence quant à la restauration. Les mesures de réaménagement et de restauration ont été introduites dans la Loi sur les mines le 9 mars 1995.

Les sites abandonnés (orphelins) sont des sites sans responsables connus ou solvables, des sites rétrocédés à l'État ou ayant fait l'objet d'un certificat de libération (article 232.10 Loi sur les mines).

Dans le cas où l'exploitation d'un site a eu lieu avant cette date, la Loi prévoit que le MERN peut demander à un exploitant de déposer un plan de restauration et d'exécuter les travaux de réaménagement et de restauration, si le propriétaire du terrain y consent (article 232.11 de la Loi sur les mines). Aucune garantie financière n'est exigée.

Si l'exploitation a cessé le ou après le 9 mars 1995, un exploitant doit fournir au MERN un plan de réaménagement et de restauration, une garantie financière et exécuter les travaux (article 232.1 à 233.1 de la Loi sur les mines).

Toute personne qui effectue des travaux d'exploration ou d'exploitation minière visés par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure doit soumettre un plan de réaménagement et de restauration des terrains affectés par ses activités minières. Dans le cas d'exploitation minière, ce plan doit être approuvé avant la délivrance d'un bail minier. Dans les autres cas, le plan doit être approuvé avant le début des activités minières. La garantie financière doit couvrir 100 % des coûts estimés de la restauration de l'ensemble du site et doit être versée au cours des deux années suivant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, selon un calendrier prévu au Règlement. Ces dispositions légales permettent de réduire de façon importante le risque pour l'État d'avoir à assumer des coûts de restauration des sites miniers.

2. Le MERN a transmis deux avis au ministère de l'Économie et de l'Innovation concernant l'intérêt pour le projet de Nouveau Monde Graphite du point de vue gouvernemental. Est-ce que ces avis peuvent être déposés à la commission ou encore pouvez-vous résumer, pour les fins de l'enquête, ce qui a été transmis en misant sur les critères d'évaluation ayant mené à l'avis, notamment en matière de protection de l'environnement, de l'acceptabilité sociale et de l'efficacité économique?

Réponse : À venir

3. À chaque audience publique du BAPE portant sur un projet minier, la contribution économique nette des projets miniers au Québec est remise en question par le public et l'a aussi été par le Commissaire au développement durable, M. Jean Cinq-Mars en février 2013 dans le chapitre 7 de son rapport intitulé « Suivi d'une vérification de l'optimisation des ressources : Interventions gouvernementales dans le secteur minier au Ministère des Ressources naturelle ». Est-ce que le MERN a depuis réussi à compiler

**l'information nécessaire à établir les coûts et avantages au niveau provincial?
Veuillez déposer ou résumer.**

Réponse :

Le ministère des Finances du Québec a publié un rapport en 2015 sur l'évaluation des retombées économiques et fiscales du secteur minier (voir pièce jointe PJ_Q3).

- 4. Les citoyens sont informés d'un claim sous leur propriété si un accès au terrain est nécessaire par le détenteur du claim. Autrement, le citoyen n'est pas informé à moins qu'il fasse une recherche active. Est-ce exact? En 2013, au moment où Nouveau Monde Graphite a obtenu plusieurs de ses claims, quelles étaient les obligations d'information et de consultation des propriétaires? À quel moment la consultation du milieu devait débiter pour l'entreprise?**

Réponse :

Information des citoyens - Accès au terrain

D'une part, les claims détenus par Nouveau Monde Graphite inc. sont situés sur des terrains qui appartiennent à l'État; il ne s'agit pas de terrains privés.

D'autre part, le titulaire de claims a le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet. Toutefois, sur les terres privées ou louées par l'État à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier doit obtenir l'autorisation écrite au moins 30 jours avant d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

Nouveau Monde Graphite inc.

Cette société est titulaire de claims depuis février 2016, pour les avoir acquis de 3457265 Canada inc., aux termes d'un acte de transfert inscrit au Registre public des droits miniers réels et immobiliers (RPDMRI) sous le numéro 56109.

Or, en vertu de l'article 65 de la Loi sur les mines, le titulaire de claim doit aviser le propriétaire, le locataire de terres publiques et la municipalité de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (article 8.1). Cette obligation appartenait à 3457265 Canada inc.

Information du public

Pour tout renseignement relatif aux titres miniers, le public peut consulter GESTIM sur le site internet du MERN à l'adresse suivante : <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>. Le public peut également communiquer avec le Centre de services des mines du MERN pour obtenir des informations.

Consultation du milieu

La Loi sur les mines ne prévoit pas de consultation du milieu à l'étape de l'exploration (claims). Comme mentionné plus haut, le titulaire doit aviser certaines personnes de l'obtention des claims et obtenir une autorisation écrite avant d'accéder à des terrains.

- 5. Y a-t-il une évaluation sociale et environnementale de base sur les travaux nécessaires au maintien d'un claim? Est-ce que les propriétaires privés sont informés au moment de l'octroi d'un claim afin de pouvoir évaluer ses recours?**

Réponse :

La période de validité d'un claim est de 2 ans, renouvelable. Le renouvellement est possible si, notamment, le titulaire des claims a effectué des travaux d'exploration

durant la période de validité qui se termine. En ce qui concerne une évaluation sociale et environnementale des travaux : certains travaux d'exploration nécessitent qu'ils soient autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit ceux mentionnés à l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Toutefois, la majorité des travaux d'exploration ne sont pas soumis à cette autorisation.

Pour l'information sur l'octroi des claims : le titulaire des claims doit aviser les propriétaires des terrains privés, les locataires des terres publiques et la municipalité locale de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant l'inscription du claim (article 65 de la Loi sur les mines). Un avis est généralement publié dans un quotidien.

6. **Dans la présentation portant sur la *Loi sur les mines*, vous mentionnez que « le bail minier peut inclure des conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire » (DB87, p. 9). Les conditions du certificat d'autorisation émis par le MELCC sont-elles les mêmes que celles du bail minier? Pouvez-vous citer quelques exemples avec des conditions liées à la prévention de conflit d'usage?**

Réponse :

En vertu de l'article 101 de la Loi sur les mines, le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. Ainsi, la finalité de ces conditions est d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et non pour des raisons environnementales. De plus, ces conditions sont en lien direct avec l'activité minière exécutée en vertu du bail minier. À titre d'exemple, le ministre peut limiter les heures de début et de fin d'exécution de travaux pour une période donnée (ex. de 8 h à 17 h). Le ministre peut également limiter les plages horaires pour le transport des substances. Cela dit, il est possible que certaines conditions du certificat d'autorisation émis par le MELCC s'apparentent à celles qui pourraient être imposées par le ministre au titulaire du bail minier dans l'exercice de son bail.

7. **Dans le document DB9.2, on parle de six sites d'extraction de substances minérales (hors sable et gravier)? Pouvez-vous préciser le nom des entreprises les détenant, le type de gisement exploité et leur localisation?**

Réponse :

Au 31 décembre 2019, il y avait 6 baux exclusifs d'exploitation (BEX) de substances minérales de surface (SMS) dans la région de Lanaudière. Ces baux sont localisés dans la municipalité régionale de comté de Matawinie. Ils ont tous été émis dans un site d'extraction distinct.

Voici les informations demandées concernant ces baux. Les données proviennent du registre public des droits miniers réels et immobiliers.

Type de titre	No de titre	Détenteur(s) (Nom, N° intervenant)	Statut du titre	Date inscription	Date expiration	Superficie (ha)	Substance exploitée
BEX	140	Carrières F.L. inc. (Les) (3265)	Actif	1994-05-23	2024-05-22	70,54	Pierre dimensionnelle
BEX	255	A.Lacroix & Fils Granit Ltée (93757)	Actif	1997-12-12	2022-12-11	94,6	Pierre dimensionnelle
BEX	577 *1	Sintra inc. (81659)	Attente de renouvellement	2010-01-13	2020-01-12	9,8	Pierre concassée
BEX	1676	Michel Vaillancourt (81736)	Actif	2017-04-05	2022-04-04	14,98	Pierre concassée
BEX	1684	Municipalité de Saint-Donat (4367)	Actif	2017-02-22	2022-02-21	1,67	Pierre concassée et pierre dimensionnelle
BEX	1704	2314-5758 Québec inc. (18942)	Actif	2017-08-09	2027-08-08	7,18	Pierre concassée

La localisation des BEX est affichée sur la carte en pièce jointe (PJ Q7). Cette carte provient d'une extraction du système de gestion des droits miniers, GESTIM, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

8. Compte tenu de la portée stratégique et critique du graphite, est-ce que le projet Mason Graphite est soutenu plus particulièrement par le MERN? Comment?

Réponse :

La MERN soutient tous les projets miniers de la même façon.

9. Pouvez-vous expliquer l'argumentaire de soutenir tous les projets de graphite par rapport à approfondir le support de certains projets rencontrant mieux les critères du MERN?

Réponse :

Le MERN ne soutient pas directement les projets; toutefois, il agit à titre d'expert indépendant dans le domaine minier en analysant certains projet à la demande des investisseurs gouvernementaux potentiels notamment Investissement Québec ou le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Dans ce contexte, le MERN évalue selon les mêmes critères objectifs les possibilités de succès de tous projets miniers et attribue une cote différente d'un projet à l'autre en fonction de critères comme la teneur du gisement, la transformation du minerai, le besoin en infrastructures, le besoin de financement, etc. Cependant, il s'agit d'une économie de marché et le MERN ne choisit pas les projets qui deviendront ultimement des mines en opération.

10. Dans le document déposé DB14.1, nous voyons plusieurs sites nommés « indices travaillés ». Avez-vous les mêmes données à partager que le tableau des ressources prouvées fourni (DB59)? Si ces données ne sont pas disponibles, pouvez-vous nommer les sites et indiquer les données d'intérêt pour la commission d'enquête, notamment l'état d'avancement des travaux d'exploration?

Réponse :

Les projets nommés « indices travaillés » dans le document déposé DB14.1 n'ont pas encore fait l'objet de travaux d'exploration avancé avec calcul de ressources conforme à la norme 43-101. Les mêmes données que celles présentées dans le tableau des ressources prouvées (DB59) ne peuvent donc pas être fournies pour ces projets.

Une liste des sites ainsi que leur localisation sont en pièces jointes (PJ Q10.1 à Q10.5). Tous ces projets sont à l'étape de l'exploration.

Prendre note que SIGÉOM ne fournit pas d'information sur les travaux d'exploration récents. C'est dans les comptes rendus annuels de travaux que cette information est disponible.

Aussi, il est à noter que dans quelques indices qui se trouvent sur la carte DB14.1, le graphite se trouve en sous-produit d'autres minéraux.

11. Afin d'apprécier le potentiel minier de la région de Lanaudière et du territoire d'intérêt pour les Atikamekw (Nitaskinan), est-il possible de soumettre un avis à cet égard? Outre le projet minier Matawinie, y a-t-il des indices ou gîtes de graphite ou d'autres minéraux dans ces territoires? (Voir en exemple un avis soumis par la Direction générale de géologie Québec dans le cadre d'un mandat du BAPE : <http://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000050222>)

Réponse :

Potentiel minéral de la région de Lanaudière

Selon l'information contenue dans la banque de données géominières (SIGÉOM), la région renferme :

- Un gîte de graphite (Matawinie), un gîte est un corps minéralisé ayant fait l'objet de travaux de cartographie et/ou de forage variés afin de déterminer le contexte géologique et l'étendue du corps minéralisé (calcul de ressources);
- Plusieurs indices connus de cuivre, de zinc, d'argent, de molybdène, de fer, de titane, de nickel, de plomb, de niobium, de zirconium, de thorium, d'uranium et de terres rares, un indice est un corps minéralisé dont les teneurs en une ou plusieurs substances minérales sont égales ou supérieures aux seuils fixés (pour le Système d'information géominère (SIGÉOM), ce seuil est fixé par le MERN) ;
- Une ancienne mine de quartz et une ancienne mine de mica;
- Plusieurs indices de graphite, de mica, de quartz, de grenat, d'ocre et de sillimanite;
- Cinq carrières de pierres architecturales, trois de pierre industrielle, sept de pierre concassée et 18 carrières fermées;
- Plusieurs indices de pierres architecturales et de pierres industrielles;
- Plusieurs tourbières minérotrrophes et ombrotrrophes.

Potentiel minéral de Nitaskinan

Selon l'information contenue dans la banque de données géominières (SIGÉOM), la région renferme :

- La mine de mica du lac Letondal;
- Trois gîtes d'or (Windfall, Barry et Spartacus);
- Un gîte de graphite (Matawinie);
- Dix anciennes mines (fer, ocre, mica, nickel);
- Plusieurs indices connus d'or, de cuivre, de zinc, d'argent, de molybdène, de fer, de titane, de nickel, de plomb, de niobium, d'uranium et de terres rares;
- Plusieurs indices de mica, de graphite, de calcite, de quartz, de grenat, de magnétite et de sillimanite;

- Dix-neuf carrières de pierres architecturales, une de pierre industrielle, douze de pierre concassée et plus de cinquante carrières fermées;
- Plusieurs indices de pierres architecturales et de pierres industrielles;
- Plusieurs tourbières minérotrhophes et ombrotrhophes.

12. Concernant l'évaluation des retombées économiques régionales présentées au DB80, avez-vous utilisé le Modèle Intersectoriel du Québec (MIDQ)? Dans ce modèle, est-ce que les effets sur les autres secteurs ont été pris en compte, notamment dans un contexte de pénurie de main d'œuvre et de concurrence sur la main d'œuvre qualifiée et compétente dans le secteur récréotouristique et forestier, les deux piliers économiques actuels de Saint-Michel-des-Saints?

Réponse : **À venir**

13. Pourriez-vous déposer le *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec (2017)*? Selon ce guide, l'évaluation de la garantie financière peut être revue à la hausse ou à la baisse au moment des révisions périodiques (section 3.5). Est-ce que cette révision pourrait prendre en compte la restauration progressive du site minier et ainsi réduire le montant de la garantie? Lorsque l'évaluation est révisée à la baisse, est-ce que la réduction est déduite du montant placé en garantie?

Réponse :

Le Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec est disponible en pièce jointe (PJ_Q13).

La garantie financière révisée peut effectivement prendre en compte la restauration progressive d'un site minier et ainsi être réduite en conséquence :

- Il faut mentionner que pour que les coûts associés à des travaux de restauration progressive puissent être retirés du calcul de la garantie financière, ceux-ci doivent avoir été approuvés par le MERN et le MELCC et il faut aussi que le suivi minimal requis (qui est de 5 ans par exemple pour la végétation) ait permis de conclure que le secteur restauré a atteint l'état satisfaisant.
- Il est toutefois possible que certains travaux effectués, comme par exemple le démantèlement d'infrastructures, affectent directement le calcul d'une garantie financière lors d'une révision dès qu'ils sont réalisés (surtout lorsqu'une mine approche de sa fin de vie utile).

Si une baisse de la garantie financière est approuvée lors d'une révision, cela se traduira par une modification du montant exigible par la compagnie minière.

14. Selon l'article 4.5.2 du *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*, le MERN exige : « dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, le plan de restauration doit comporter une analyse coûts-avantages sur la possibilité de remblaiement de la fosse » (p. 26). Est-ce que le MERN a reçu de NMG une analyse à ce sujet? Si oui, veuillez la déposer.

Réponse :

Considérant le fait que le mode de gestion des résidus proposé par Nouveau Monde Graphite prévoit un retour dans la fosse d'environ 40 % des résidus et des stériles produits, la société n'a pas à produire cette analyse, puisque cette solution fait partie de son plan de fermeture. Ce type d'analyse n'est requis que lorsque le remblaiement de la fosse ne fait pas partie du scénario de restauration proposé dans le plan de réaménagement et de restauration.

Le 23 mars 2020